



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42848

VU la demande 263122 en date du 28/08/2026 par laquelle COLLIN BURDY (SIRET : 50523079700068) demeurant 8 rue de Romelet 21600 LONGVIC demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : engin de levage + stockage de matériaux 15 RUE DU PERE PIERRE CHAUMONOT (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté **n°26-AV-41906** en date du 03/07/2026 délivré à COLLIN BURDY demeurant 8 rue de Romelet 21600 LONGVIC représentée par MODOT, portant permis de stationnement 15 RUE DU PERE PIERRE CHAUMONOT (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **COLLIN BURDY**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté **n°26-AV-41906** en date du 03/07/2026, portant autorisation de voirie 15 RUE DU PERE PIERRE CHAUMONOT (Dijon), est **abrogé**.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire COLLIN BURDY est autorisé à occuper le domaine public,
15 RUE DU PERE PIERRE CHAUMONOT

- **du 01/09/2026 au 08/09/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : engin de levage + stockage de matériaux sur trottoir
- Surface occupée : **48,00 m² (8,00 m x 6,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

COLLIN BURDY sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

COLLIN BURDY sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de la palissade et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.
Toutes mesures seront prise pour protéger les arbres, aucune casse d'arbre sera toléré.
Le local du transformateur doit être accessible.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de COLLIN BURDY, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
COLLIN BURDY,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 31 août 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Dijon, France. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom, surrounding a central coat of arms. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-41906

VU la demande 263122 en date du 03/07/2026 par laquelle SARL COLLIN BURDY (SIRET : 50523079700050) demeurant 16 rue des Cortots 21121 FONTAINE LES DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

engin de levage + stockage de matériaux 15 RUE DU PERE PIERRE CHAUMONOT (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **SARL COLLIN BURDY**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SARL COLLIN BURDY est autorisé à occuper le domaine public,

15 RUE DU PERE PIERRE CHAUMONOT

- **du 08/07/2026 au 17/07/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : engin de levage + stockage de matériaux sur trottoir
- Surface occupée : **48,00 m² (8,00 m x 6,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SARL COLLIN BURDY sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

SARL COLLIN BURDY sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de la palissade et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.

Toutes mesures seront prise pour protéger les arbres, aucune casse d'arbre sera toléré.

Le local du transformateur doit être accessible.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL COLLIN BURDY, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SARL COLLIN BURDY,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 03 juillet 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom, with a small coat of arms in the center. The signature is written across the stamp and extends to the right.

Dominique MARTIN-GENDRE